

configurations autorisées ou de détourner l'équipement ou le «logiciel» en vue d'utilisations non autorisées ;

j. le détenteur de la licence ou l'opérateur* procède, sur demande du gouvernement du pays exportateur, à une inspection afin d'établir :

1. que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ;
et
2. que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation ;

À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note ;

k. l'opérateur* informe immédiatement le gouvernement du pays exportateur de tout signe d'utilisation abusive ou de détournement de matériel ou de «logiciel» de «signalisation sur voie commune» à l'autre extrémité de la liaison internationale ou du fait que, de quelque façon que ce soit, l'opérateur à l'autre extrémité l'empêche de se conformer aux termes de la licence d'exportation ;

l. les accords contractuels conclus entre le détenteur de la licence et les utilisateurs aux deux extrémités de la liaison stipulent que l'opérateur situé à l'autre extrémité de la liaison internationale se conforme entièrement à la totalité des conditions exigées dans la licence d'exportation et que, au cas où ce dernier ne s'y conformerait pas, l'opérateur* en informerait ses autorités ainsi que le gouvernement du pays exportateur ;

m. le gouvernement du pays exportateur informe le Comité de l'exportation de systèmes, d'équipements ou de «logiciel» pour «signalisation sur voie commune» destinés aux nouvelles liaisons de télécommunications internationales à fibres optiques, trente jours avant la délivrance de la licence ;

n. le gouvernement du pays exportateur informe le Comité de l'exportation de services de RNIS fournis à des abonnés désignés ou de systèmes, d'équipements ou de «logiciel» pour «signalisation sur voie commune» destinés aux nouvelles liaisons de télécommunications internationales autres qu'à fibres optiques ou aux liaisons existantes, trente jours avant la délivrance de la licence d'exportation aux termes de la présente Note ;

o. le gouvernement du pays exportateur fournisse au Comité une description complète de la configuration, des équipements et du «logiciel» de «signalisation sur voie commune», mentionnés au paragraphe n. de la présente Note.

* N.B. :

Ces opérateurs seront originaires des pays énumérés aux alinéas a.1.a. ou a.2.a de la Note 19.

22. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements visés par les alinéas 1051.c.4., 5. ou 6. et de «logiciel» visé par l'alinéa 1054.c.3. assurant les fonctions décrites aux alinéas 1051.c.4., 5. ou 6., des composants et accessoires spécialement conçus, des matériels d'essai, du «logiciel» et de la technologie, nécessaires à l'«utilisation» des dits équipements, à condition que :

a. les équipements ou le «logiciel» soient affectés à une utilisation finale civile spécifiée, exclusivement par un utilisateur final civil ;

b. les équipements ou le «logiciel» n'effectuent pas de commutation de circuits ni de fonctions de commutation de circuits.

c. la supervision de l'installation des systèmes et de la maintenance des équipements ou du «logiciel» sous embargo soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé. Toute partie de l'installation des équipements ou du «logiciel» contrôlés, nécessitant le transfert de technologie sous embargo, sera réalisée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés.

N.B. :

1. La supervision de la maintenance inclut :

- la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
- l'intervention sur des dysfonctionnements importants.

2. La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.

3. La présente clause ne s'applique pas si les équipements ou le «logiciel» sont conçus pour être installés par

l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur.

d. le détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements et puissent procéder à des inspections ;

e. le détenteur de la licence procède, sur demande du gouvernement du pays exportateur, à une inspection afin d'établir :

1. que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ;
et
2. que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation ;

À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note ;

f. le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations effectuées en vertu de la présente Note, trente jours avant la délivrance de la licence. Cette notification précisera les emplacements des équipements ou du «logiciel» ainsi que la topologie du réseau.

23. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition à des fins civiles de modems visés par l'alinéa 1051.b.3.a. utilisant la «bande passante d'un seul canal à fréquence vocale» ayant un «débit binaire» ne dépassant pas 14 400 bits/s, et d'équipements d'essai, composants et accessoires spécialement conçus, «logiciel» et technologie, nécessaires à leur «utilisation».

1150. «SÉCURITÉ DE L'INFORMATION»

Note :

Le statut des équipements, du «logiciel», des systèmes, des «ensembles» spécifiques à une application donnée, des modules, des circuits intégrés, des composants ou des fonctions assurant la «sécurité de l'information» est défini dans la présente Catégorie, même s'il s'agit de composants ou d'«ensembles» d'autres matériels.

1151. ÉQUIPEMENTS, ENSEMBLES ET COMPOSANTS

Systèmes, équipements, «ensembles» spécifiques à une application donnée, modules ou circuits intégrés assurant la «sécurité de l'information», comme suit, et leurs autres composants spécialement conçus :

1151. a. conçus ou modifiés pour utiliser la «cryptologie» faisant appel à des techniques numériques pour assurer la «sécurité de l'information» ;

b. conçus ou modifiés pour effectuer des fonctions cryptanalytiques ;

c. conçus ou modifiés pour utiliser la «cryptologie» faisant appel à des techniques analogiques pour assurer la «sécurité de l'information», à l'exclusion des :

1. équipements utilisant des techniques de mélange de bandes «fixes» ne dépassant pas 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ;

2. équipements utilisant des techniques de mélange de bandes «fixes» dépassant 8 bandes et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les dix secondes ;

3. équipements utilisant l'inversion à fréquence «fixe» et où les changements de transposition ne s'effectuent pas plus d'une fois toutes les secondes ;

4. équipements de fac-similé ;

5. équipements de radiodiffusion pour audience restreinte ;

6. équipements de télévision civile ;

d. conçus ou modifiés pour supprimer les émanations compromettantes de signaux porteurs d'information ;

Note :

L'alinéa 1151.d. ne vise pas les équipements spécialement conçus pour supprimer les émanations pour des raisons de santé ou de sécurité.

e. conçus ou modifiés pour employer des techniques cryptologiques pour générer le code d'étalement pour le «spectre étalé» ou le code de saut pour les systèmes à «agilité de fréquence» ;